

Après avoir pris une décision, l'administration avise immédiatement l'ancien combattant, soit que l'allocation a été approuvée, soit qu'elle a été rejetée.

Le demandeur, si sa demande a été rejetée, a le droit dans chaque cas d'en appeler à la commission à Ottawa qui étudie, un certain nombre d'appels chaque année, comme vous le verrez quand nous étudierons les provisions de dépenses de la commission. Celle-ci continue d'établir la ligne de conduite que les administrations de districts devront suivre dans l'étude des demandes. Il lui incombe d'assurer l'uniformité de l'interprétation de la loi et des règlements. Nous avons réduit de trois à un mois la période conservée en moyenne à l'étude d'une demande. De sorte qu'un demandeur ayant besoin d'argent recevra son chèque, s'il y a droit, moins d'un mois après avoir fait sa demande, et ce chèque est rétroactif à compter de la date de la demande. Il ne devra pas attendre deux ou trois mois avant de recevoir son argent. Ai-je répondu à votre question concernant la commission?

M. HERRIDGE: Oui.

M. STEARNS: Qu'arrive-t-il lorsqu'un ancien combattant n'est pas satisfait de sa pension et qu'il croit qu'elle devrait être examinée de nouveau pour lui permettre de recevoir une pension plus élevée?

M. LALONDE: Vous parlez des pensions.

M. STEARNS: Non, je ne veux pas m'adresser à la division d'Ottawa; ces demandes devraient d'abord être adressées à une administration de district. Je désire savoir à qui ces demandes devraient être adressées: à Ottawa ou à notre administration de district?

M. LALONDE: On doit faire une distinction en vertu de la loi sur les pensions. Lorsqu'un ancien combattant prétend qu'il est atteint d'une infirmité ou d'une invalidité résultant de son service militaire, c'est la commission des pensions qui étudie son cas. Je n'ai absolument rien à y voir. Ce sont MM. Melville et Mutch qui s'en occupent. Leur organisation est complètement différente de la mienne. C'est leur propre affaire et ils ont leur propre façon de procéder. Nous en faisons que leur fournir le personnel et les locaux nécessaires.

Les allocations qui relèvent de la commission sont décentralisées. C'est pas le cas des pensions. Toute demande relative aux allocations destinées aux anciens combattants doit être transmise au bureau de district où demeure le demandeur. Si ce bureau est incapable d'y répondre, il transmet alors cette demande à Ottawa. Il se peut bien quelques fois qu'on ne soit pas satisfait de la décision rendue par une administration locale. On doit alors en pressentir le président de la commission directement à Ottawa.

M. HERRIDGE: Je vous suis reconnaissant de vos explications. Voici ce que je désire savoir: pourriez-vous nous expliquer en détail l'administration de chaque division? Pourriez-vous fournir au Comité une explication d'ensemble sur les fonctionnaires de chaque région, un par un?

M. LALONDE: Sur l'organisation?

M. HERRIDGE: Oui, afin que les députés puissent savoir à qui s'adresser. Par exemple, certaines personnes m'ont dit: "Qui représente en Colombie-Britannique la loi sur les terres destinées aux anciens combattants?" et "Où est situé son bureau?" "A qui dois-je m'adresser?" et des questions de ce genre.

M. LALONDE: J'ai mal compris votre première question, M. Herridge. Si vous consultez la liste qu'on vous a distribuée, vous constaterez que